

DIRECTIVE DU COMITE DE LA CP**CONCERNANT LES PRESTATIONS D'ENTREE ET
LES CALCULS DE RACHAT**

(valable pour les sociétaires entrés dès le 1^{er} janvier 2011)

Art. 1 Introduction

La présente directive a pour but de déterminer les modalités d'application des articles 4, 42 et suivants du règlement général de la CP.

Art. 2 Conditions dans lesquelles un rachat peut être effectué

¹Un rachat de périodes d'assurance ne peut être effectué que jusqu'à hauteur des prestations réglementaires soit, en vue d'obtenir une rente correspondant à 75% du traitement assuré à 65 ans.

²En cas d'activité à temps partiel un rachat volontaire de taux moyen d'activité (TMA) ne peut être effectué que si le taux d'activité réel est supérieur au TMA. Le rachat de TMA est limité au niveau du taux réel d'activité.

³Des rachats supplémentaires dans le but de compenser la réduction de la prestation de retraite anticipée ne peuvent être effectués qu'à concurrence d'une rente de 75% du traitement assuré à 58 ans. Si le sociétaire renonce à sa retraite anticipée, le rachat versé est acquis à la CP.

⁴Le sociétaire confirme, au moment où le rachat est facturé, qu'il bénéficie d'une pleine capacité de travail.

⁵En cas de rachat données d'assurance, du taux moyen d'activité ou de remboursement portant sur un montant supérieur à 2 fois le montant annuel de la rente maximale AVS, la caisse peut soumettre le sociétaire à un examen médical qui peut conduire à un refus du rachat ou à des réserves médicales en application du règlement général de la CP.

⁶Pour les cas de divorce, l'assuré dispose d'un délai de carence de 1 an pour effectuer son rachat sans que des réserves de santé ne puissent être émises.

Art. 3 Limites au rachat

¹Si le sociétaire dispose d'un avoir de libre passage et qu'il ne le transfère pas à la CP, un rachat n'est pas possible.

²Une prestation d'entrée est utilisée prioritairement pour racheter les prestations réglementaires, puis pour racheter du TMA et enfin pour compenser la réduction de la prestation de retraite anticipée.

³Pour le sociétaire qui a constitué un 3^{ème} pilier a, le montant du rachat est soumis aux restrictions de la législation fédérale.

⁴Pour le sociétaire qui arrive de l'étranger et qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse, la somme annuelle de rachat versée est limitée à 20% du traitement légal pendant les 5 ans qui suivent son entrée dans la caisse.

⁵Les transferts d'avoir de prévoyance acquis à l'étranger ne sont pas admis.

⁶Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété, des rachats ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés.

⁷Les rachats effectués en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré en vertu de l'art. 22c LFLP ne sont pas soumis à limitation.

Art. 4 Calcul de la période rachetée

¹La période rachetée est calculée au moyen de la formule suivante lorsque le rachat conduit à une origine des droits inférieure ou égale à l'âge de 30 ans :

$$T = \frac{PLPC * 420}{TC * TMA * 0,75 * TPU (s, t)}$$

où

PLPC	=	prestation de libre passage à convertir ou rachat facturé.
TC	=	traitement cotisant à la date du calcul pour une activité à 100%.
TMA	=	taux moyen d'activité à la date du calcul, défini par l'article 7 al. 4 du règlement général.
TPU	=	valeur actuelle selon tableau des primes uniques figurant en annexe à la présente directive.
s	=	âge d'entrée, arrondi à l'entier le plus proche, après prise en compte du rachat.
t	=	période d'assurance achetée, arrondie au nombre de mois entier le plus proche, après prise en compte du rachat.

²Si la prestation de libre passage (PLP) provenant d'un précédent rapport de prévoyance est reçue avant le 1er du mois du paiement de la première cotisation mensuelle, alors

$$PLPC = PLP * (1 + Tx_{tech}(m))^t$$

où

PLPC = PLP à convertir.

PLP = PLP reçue du précédent employeur.

t = période écoulée exprimée en mois entre le 1er du mois qui suit la réception de la PLP et le 1er du mois de la première cotisation mensuelle. Un intérêt simple est donné pour la période écoulée entre la date valeur de réception et la fin du mois où la PLP est reçue.

Tx_{tech}(m) Taux technique mensualisé (¹²√Tx_{tech})

³Afin de se conformer aux dispositions de l'article 4 du règlement général, dans le cas où le rachat conduit à un âge d'origine des droits supérieur à 30 ans, le TMA est réduit en application de la formule définie à l'article 6 al. 2 de la présente directive.

Art. 5 Prestation de sortie non absorbée

Si, par suite du rachat, la date d'origine des droits tombe avant le 1er du mois suivant immédiatement le 23^{ème} anniversaire du sociétaire, le rachat d'années d'assurance est maintenu à cette date et le solde de la PLP reçue est utilisé conformément à l'art. 13, al. 1 de la LFLP.

Art. 6 Rachat de TMA

¹Pour les sociétaires travaillant à plein temps un rachat de TMA est calculé de la manière suivante :

$$R = TC * 0,75 * TPU (s,t) * \frac{t}{420} * (1 - TMA)$$

où

R	=	rachat permettant de ramener le TMA à 100%.
TC	=	traitement cotisant à la date du calcul pour une activité à 100%.
TPU	=	valeur actuelle selon tableau des primes uniques figurant en annexe à la présente directive.
s	=	âge d'entrée, arrondi à l'entier le plus proche.
t	=	durée écoulée depuis l'origine des droits jusqu'à la date de facturation exprimée en mois.
TMA	=	taux moyen d'activité à la date du calcul.

²Si le remboursement n'est que partiel, le nouveau taux moyen d'activité (NTMA) après rachat partiel est égal à :

$$NTMA = TMA + \frac{RP}{R} * (1 - TMA)$$

où RP = montant du rachat partiel.

³En cas d'activité à 100%, le rachat ne peut dépasser le montant défini à l'alinéa 1 du présent article.

⁴En cas d'activité à temps partiel, le rachat maximum est alors calculé de la manière suivante :

$$R = TC * 0,75 * TPU(s, t) * \frac{t}{420} * (TxA - TMA)$$

où TxA = taux d'activité réel du sociétaire au moment du rachat.

⁵Le nouveau taux est valable pour toute la durée écoulée depuis l'origine des droits jusqu'à la fin du mois précédent le versement. Il remplace donc les taux d'activité précédemment pris en compte pour le calcul du TMA.

Art. 7 Echelonnement du rachat

¹Si le rachat n'est pas payé immédiatement, il se répartit dans le temps suivant une convention avec le sociétaire et un intérêt correspondant au taux technique est prélevé.

²Une prime de risque est introduite immédiatement.

Art. 8 Fiscalité

Un rachat ne peut être effectué que jusqu'à 3 ans avant l'âge de la retraite.

Art. 9 PLP reçue postérieurement à un prélèvement pour l'accession à la propriété ou suite à divorce ou dissolution du partenariat enregistré

¹Si, après un prélèvement anticipé, la caisse reçoit une PLP au sens de la LFLP, cette dernière est utilisée pour rembourser le prélèvement anticipé; le surplus éventuel est utilisé conformément à la présente directive.

²Le remboursement d'un prélèvement pour l'accession à la propriété ainsi effectué ne permet pas d'obtenir le remboursement proportionnel d'impôt.

Art. 10 Compte témoin LPP

Parallèlement au rachat effectué, la part de l'apport relative au compte témoin LPP est créditée sur ledit compte du sociétaire (apport de prestation de sortie, remboursement d'accession à la propriété, rachat divorce).

Art. 11 Cas non prévus par la présente directive

Les cas non prévus par la présente directive sont traités par analogie avec les présentes dispositions.

* * * * *

Adoptée par le comité du : 30.04.2019

Entrée en vigueur le : 01.05.2019

Remplace le règlement du : 01.11.2018

Tablelle des primes uniques

Taux pour Fr. 1.- de retraite

VZ 2015 (P2017)

Durée 35 ans

3.00%

Rente de veuve = 55% retraite

Rente orphelin = 13% retraite

Durée écoulée	Age d'entrée								
	23	24	25	26	27	28	29	30	
0	6.6049	6.5097	6.4118	6.3653	6.5707	6.7760	6.9813	7.1867	7.1867
1	6.8156	6.7170	6.6143	6.5707	6.7760	6.9813	7.1867	7.3920	7.3920
2	7.0329	6.9297	6.8231	6.7760	6.9813	7.1867	7.3920	7.5973	7.5973
3	7.2560	7.1488	7.0369	6.9813	7.1867	7.3920	7.5973	7.8027	7.8027
4	7.4859	7.3734	7.2567	7.1867	7.3920	7.5973	7.8027	8.0080	8.0080
5	7.7217	7.6043	7.4825	7.3920	7.5973	7.8027	8.0080	8.2133	8.2133
6	7.9641	7.8415	7.7146	7.5973	7.8027	8.0080	8.2133	8.4187	8.4187
7	8.2131	8.0855	7.9523	7.8139	8.0080	8.2133	8.4187	8.6240	8.6240
8	8.4694	8.3354	8.1967	8.0521	8.2133	8.4187	8.6240	8.8293	8.8293
9	8.7319	8.5924	8.4474	8.2966	8.4187	8.6240	8.8293	9.0347	9.0347
10	9.0019	8.8562	8.7050	8.5474	8.6240	8.8293	9.0347	9.2400	9.2400
11	9.2792	9.1272	8.9692	8.8050	8.8293	9.0347	9.2400	9.4453	9.4453
12	9.5641	9.4053	9.2407	9.0694	9.0347	9.2400	9.4453	9.6507	9.6507
13	9.8565	9.6910	9.5194	9.3405	9.2400	9.4453	9.6507	9.8560	9.8560
14	10.1571	9.9845	9.8053	9.6191	9.4453	9.6507	9.8560	10.0613	10.0613
15	10.4660	10.2857	10.0992	9.9053	9.7027	9.8560	10.0613	10.2667	10.2667
16	10.7830	10.5955	10.4012	10.1991	9.9887	10.0613	10.2667	10.4720	10.4720
17	11.1091	10.9138	10.7114	10.5015	10.2826	10.2667	10.4720	10.6773	10.6773
18	11.4444	11.2410	11.0307	10.8124	10.5849	10.3475	10.4720	10.8826	10.8826
19	11.7890	11.5777	11.3591	11.1323	10.8965	10.6495	10.3909	11.0879	11.0879
20	12.1439	11.9243	11.6971	11.4621	11.2169	10.9615	10.6929	11.2932	11.2932
21	12.5092	12.2810	12.0457	11.8013	11.5478	11.2826	11.0048	11.4985	11.4985
22	12.8853	12.6490	12.4044	12.1518	11.8886	11.6143	11.3270	11.7038	11.7038
23	13.2734	13.0278	12.7750	12.5128	12.2408	11.9572	11.6601	11.9091	11.9091
24	13.6730	13.4193	13.1570	12.8860	12.6049	12.3117	12.0033	12.1146	12.1146
25	14.0860	13.8228	13.5518	13.2719	12.9813	12.6772	12.3565	12.3199	12.3199
26	14.5119	14.2400	13.9601	13.6709	13.3696	13.0535	12.7213	12.5833	12.5833
27	14.9909	14.6716	14.3825	14.0827	13.7696	13.4424	13.0976	12.8886	12.8886
28	15.5003	15.1180	14.8185	14.5072	14.1833	13.8439	13.4867	13.1939	13.1939
29	16.0325	15.6439	15.2682	14.9463	14.6106	14.2592	13.8901	13.5017	13.5017
30	16.5908	16.1979	15.7928	15.4000	15.0527	14.6900	14.3106	13.9117	13.9117
31	17.1783	16.7833	16.3770	15.9610	15.5338	15.1392	14.7501	14.3434	14.3434
32	17.7992	17.4042	16.9989	16.5845	16.1597	15.7271	15.2861	14.8391	14.8391
33	18.4577	18.0651	17.6629	17.2528	16.8325	16.4051	15.9697	15.5284	15.5284
34	19.1585	18.7707	18.3746	17.9711	17.5582	17.1387	16.7115	16.2784	16.2784
35	19.9069	19.5271	19.1397	18.7459	18.3434	17.9348	17.5187	17.0971	17.0971